

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONTENTIEUX GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE
ET DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE LA MARNE

Secrétariat : Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale – 8, rue Simon – 51100 REIMS

Dossier n° 21400454

Affaire : Monsieur
C/ Caisse RSI Champagne Ardenne

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
LE NEUF OCTOBRE DEUX MILLE QUINZE**

ENTRE
Monsieur

Demandeur à l'opposition, comparant,
Défendeur à l'instance,

D'UNE PART,

ET

La Caisse RSI Champagne Ardenne
11, rue André Pingat
51100 REIMS,

Défenderesse à l'opposition, représentée par la SCP LE NUE LEROY PLAGNE, Avocats au Barreau
de Châlons en Champagne,
Demanderesse à l'instance,

D'AUTRE PART,

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la Marne, siégeant en audience publique au Palais de
Justice de Reims du 9 octobre 2015,

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Madame Nathalie DUFOURD, Présidente du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la Marne,
En présence de Madame Elvira MEDDOUR née XAVIER, assesseur représentant les employeurs,
En présence de Monsieur Jean-Marie BIENAIME, assesseur représentant les travailleurs salariés,
Assistés de Madame Adeline DOYET, Secrétaire,

LE TRIBUNAL

Par lettre recommandée avec avis de réception en date du 10 septembre 2014, parvenue au secrétariat du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la Marne le 11 septembre 2014, Monsieur [redacted] a saisi la juridiction afin de former opposition à la contrainte décernée par la Caisse RSI en date du 20 août 2014 et signifiée, par acte d'huissier, en date du 2 septembre 2014.

A l'audience du 9 octobre 2015, la SCP LE NUE LEROY PLAGNE intervenant pour le compte de la Caisse RSI a déclaré se désister du recours de Monsieur [redacted]

En application des dispositions des articles 384 et suivants du code de procédure civile, il y a lieu de constater le désistement de l'instance et le dessaisissement de la présente juridiction.

PAR CES MOTIFS

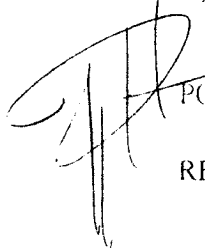
Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en dernier ressort,

CONSTATE le désistement de l'instance et le dessaisissement de la présente juridiction.

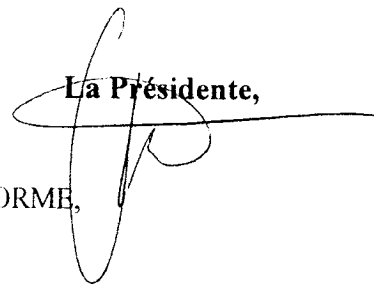
RAPPELLE que le désistement d'instance n'emporte pas renonciation à l'action, mais seulement extinction de l'instance.

Ainsi prononcé le 9 octobre 2015 en audience publique, par Madame DUFORD, Présidente, qui a signé avec Madame DOYET, secrétaire tenant la plume lors du prononcé.

La Secrétaire,



La Présidente,



POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

REIMS, le 23 11 2015

La Secrétaire,

